



SEANCE DU 04-09-2023
PROCES-VERBAL
7/2023

PRESENTS : Madame Florence Reuter, Bourgmestre-Présidente ;
Monsieur Brian Grillmaier, Madame Célinie Leman-Brabant, Madame Aisling D'Hooghe, Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Echevin(e)(s) ;
Monsieur Raphaël Szuma, Président du C.P.A.S. ;
Monsieur Etienne Verdin, Madame Claire Bertrand - Van Dongen , Madame Penina Soudry-Benzenou, Madame Nathalie Thonon, Monsieur Marc Vanrysselberghe, Monsieur Jean Ruwet, Madame Catherine Detry, Madame Maria-Pia Janssens, Madame Aurélie Naud, Monsieur Janusz Linkowski, Madame Jacqueline Detroz, Monsieur Jean-Michel Cassiers, Monsieur Didier Londes, Madame Georgette Léger, Monsieur Philippe Hermant, Madame Coralie Van Bever, Madame Fiorella Iezzi, Madame Cindy Dequesne, Monsieur Gérard Dayse, Monsieur Iyad Alamat, Madame Fabienne Marcelis, Conseiller(e)s.
Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUSE(E)(S)) : Monsieur Cédric Tumelaire, Monsieur Alain Schlösser, Echevin(e)(s) ;
Madame Bénédicte Colla-Vander Borgh, Monsieur Jad Touimi-Benjelloun, Conseiller(e)s.

En application des dispositions de l'article 40 du Règlement d'ordre intérieur, Madame la Présidente tire au sort le nom du conseiller communal qui sera appelé à voter, le premier, lors des appels nominaux, au cours de la présente séance.

Le sort désigne Madame Georgette Léger.

Le CONSEIL COMMUNAL est légalement réuni à 20h07 et procède à l'examen des points mentionnés ci-après.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal - Assemblée n°5 du 5 juillet 2023 et Assemblée n° 6 du 19 juillet 2023 - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le procès-verbal de l'Assemblée n° 5 du 5 juillet 2023 et le procès-verbal de l'Assemblée n° 6 du 19 juillet 2023 ;

APPROUVE A L'UNANIMITE

Le procès-verbal de l'Assemblée n° 5 du 5 juillet 2023 et le procès-verbal de l'Assemblée n° 6 du 19 juillet 2023.

2. Travaux - Réaménagement de la chaussée de Bruxelles en son tronçon compris entre la rue René Dewit et l'Allée du Petit Paris - Convention de travaux conjoints Commune/Sofico - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que le projet de réaménagement de chaussée de Bruxelles en son tronçon compris entre la rue René Dewit et le boulevard Henri Rolin se rapporte à la 3^{ème} et dernière phase d'un projet global de rénovation de ladite chaussée entre le boulevard Henri Rolin et l'avenue Claire;

Considérant que la chaussée de Bruxelles doit être améliorée tant pour la sécurité des usagers qu'au niveau de la mobilité;

Considérant que les deux premières phases de réaménagement complet de la N5 (1: Dewit/Station, 2: Station/Claire) ont fait l'objet d'un partenariat Commune/SPW pour le financement des travaux, la Commune ayant assuré le rôle de pouvoir adjudicateur principal à chaque reprise;

Considérant que le tronçon de chaussée faisant l'objet de la présente convention est le dernier à ne pas avoir été rénové et qu'il accuse une réelle vétusté;

Considérant que la première et principale partie de la 3^{ème} phase de réaménagement de la chaussée concerne le tronçon compris entre la rue René Dewit et l'Allée du Petit Paris;

Considérant que le projet de réaménagement de ce tronçon est repris dans le PIC/PIMACI (Plan d'Investissement Communal) 2022-2024 approuvé le 5 septembre 2022 par l'Assemblée;

Considérant que cet aménagement est situé sur le réseau structurant géré par la Sofico et qu'il est étudié avec l'assistance technique du Service Public de Wallonie (« **le SPW** »), Direction Générale Opérationnelle des Routes et des Bâtiments (« **la DGO1** ») et plus particulièrement de la Direction des Routes du Brabant wallon (« **la DGO1.43** ») pour la partie voirie ;

Considérant que le domaine public relatif au réseau structurant appartient à la Région Wallonne (« **la Région** ») sur lequel un droit d'emphytéose a été constitué au profit de la Sofico ;

Considérant le projet de convention annexé établissant la part des travaux à charge de la Commune et de la Sofico suivant le même principe que pour les phases antérieures ;

Considérant que contrairement aux premières conventions de partenariat Commune/SPW, la partie électromécanique du futur chantier (renouvellement de l'éclairage public) n'est plus incluse dans le marché public relatif au réaménagement de la voirie, mais que sa mise en œuvre se concrétise par le biais de la société LUWA désignée concessionnaire du SPW;

Que, comme pour les phases antérieures de réaménagement de la chaussée de Bruxelles, les frais seront repris dans leur quasi-totalité par la Commune, au vu de la spécificité du matériel (intégration d'un circuit électrique pour illumination de fin d'année, d'un circuit de diffusion audio et le dimensionnement spécifique des poteaux d'éclairage pour port de vasques à fleurs);

Que le SPW prend en charge la totalité des nouveaux luminaires.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

APPROUVE A L'UNANIMITE

la convention de travaux conjoints entre la Commune et la SOFICO pour le réaménagement de la chaussée de Bruxelles en son tronçon compris entre la rue René Dewit et l'allée du Petit Paris.

3. Travaux - Énergie et Climat - POLLEC - PAEDC - Action concrète pour 2023 - Règlement portant sur l'octroi d'une prime dans le cadre de l'établissement d'un audit logement - Approbation

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vue la délibération du Conseil communal du 05/09/2022 approuvant les fiches thématiques du plan d'action énergie climat (PAEDC) ;

Vu le PAEDC et, plus spécifiquement, le point 10 de la fiche 3 « Bâti Résidentiel » inscrivant au Plan l'établissement d'une « prime octroyée dans le cadre de la réalisation d'un audit logement permettant d'accéder aux primes de la Région Wallonne » en « privilégiant les bas revenus et les habitations les plus énergivores » ;

Considérant que le montant des primes s'échelonne de 0 € à 400 €, dépendamment du revenu imposable globalement du ménage demandeur ;

Vu le projet de règlement, ci-annexé, relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'établissement d'un audit logement à destination des citoyens waterlootois ;

Vue l'annexe dudit règlement, ci-annexée, expliquant la procédure et illustrant les montants octroyés ;

Considérant qu'un formulaire sera disponible sur l'e-guichet citoyen afin de centraliser et d'optimiser le traitement des demandes ;

Considérant qu'un budget de 50 000 € est disponible à l'article 87603/33101 ;

Sur proposition du Collège ;

APPROUVE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} - Le règlement, ci-annexé, relatif à l'octroi d'une prime communale dans le cadre de la réalisation d'un audit logement, ainsi que sur l'annexe explicative.

Article 2 - la création d'un formulaire en ligne sur l'e-guichet citoyen dès la validation du projet de règlement communal susmentionné.

4. Cellule commandes publiques - Service Population / Etat civil - Elections du 13 octobre 2024 - Centrale d'achat du Service Public de Wallonie pour l'acquisition de matériel pour le dépouillement - Adhésion.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1222-7 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° et 7° et 47 ;

Vu la centrale d'achat constituée par le SPF Intérieur et le SPW IAS ayant pour objet le développement d'un système digital de comptabilisation des bulletins de vote papier et services en rapport avec l'utilisation de ce système portant la référence "IBZ-ADIB-ELECT- 2-2021-F02" ;

Considérant que l'utilisation du logiciel d'assistance au dépouillement PATSY est obligatoire dans l'ensemble des bureaux de dépouillement installés pour les élections communales et provinciales,

Considérant que l'utilisation de ce logiciel rencontre les objectifs suivants :

- garantir des résultats fiables et précis ;
- accélérer les opérations de totalisation des résultats ;
- offrir un confort aux opérateurs en charge du dépouillement ;

Considérant que la Région wallonne prend à sa charge le développement et la maintenance du logiciel, la production et la livraison des clés USB contenant le logiciel, son agrément, l'assistance technique et la production de tutoriels et instructions,

Considérant que le recours à la centrale d'achat permet des économies d'échelle, la garantie du respect des prescriptions techniques du matériel nécessaire à l'utilisation du logiciel et l'assurance de l'assistance technique dans les bureaux le jour de l'élection,

Considérant que la Commune de Waterloo a, à sa charge, les frais liés à l'équipement de 11 bureaux de dépouillement communal, à savoir 2 ordinateurs interconnectés munis d'un clavier par bureau ;

Considérant que trois modalités d'équipement sont envisageables :

- l'achat ;
- la location ;
- utilisation de matériel propre ;

Considérant que les prix dépendent de la nature des commandes et du nombre de bureaux à équiper ;

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023 d'octroyer une subvention de 500 € par bureau à équiper ;

Considérant que le prix d'achat d'un système auprès de CIVADIS représente un coût de 1.134,56 € TVAC et la location, un coût de 700 € TVAC ;

Considérant dès lors que l'achat constitue un coût total de 12.480,16 € TVAC ;

Considérant que le montant de la subvention s'élèvera à 5.500 € TVAC ;

Vu la délibération n° 66 du 7 août 2023 par laquelle le Collège communal a marqué son intention favorable ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : D'adhérer à la centrale d'achat mise en place par le SPF Intérieur et le SPW IAS ayant pour objet le développement d'un système digital de comptabilisation des bulletins de vote papier et services en rapport avec l'utilisation de ce système portant la référence IBZ-ADIB-ELECT- 2-2021-F02.

Article 2 : De compléter le formulaire disponible sur le Guichet des pouvoirs locaux afin de manifester notre intention de procéder à l'achat du matériel pour 11 bureaux de dépouillement communal.

Article 3 : De prévoir les crédits nécessaire à cette dépense au budget 2024.

5. Cellule commandes publiques - Service Travaux - Cellule Cadre de Vie - Fourniture et pose de marquages routiers spécifiques préformés colorés en enduit à chaud - Marché du Service Public de Wallonie - Adhésion.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30, L1222-3 et 1222-7 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération n° 8 du 2 février 2009 par laquelle le Conseil Communal a approuvé la convention entre la Commune de Waterloo et le S.P.W. (Service Public de Wallonie) pour bénéficier des clauses et conditions des marchés de fournitures conclus par celui-ci, ce dernier agissant en tant que centrale de marchés ;

Vu la délibération n°16 du 27 juin 2022 par laquelle le Collège a souhaité répondre à l'appel à intention de la Région dans le cadre du projet "Renforcement de la visibilité des zones 30 aux abords des écoles du réseau de voiries communales" afin de réaliser différents aménagements détaillés en annexe ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 décembre 2022 dans lequel, à l'article 6, il est précisé que, si la Commune de Waterloo souhaite bénéficier d'une subvention dans le cadre du projet précité, elle devra adhérer à la Centrale d'achats de la Région wallonne ;

Vu le marché public intitulé "Projet "Abords d'écoles" fourniture et pose de marquages routiers spécifiques préformés colorés en enduit à chaud" et portant la référence "CSC MI-O8.11.02-22-5192" réalisé par le SPW ;

Considérant que ledit marché a été divisé en 7 lots, chacun s'adressant à la direction des routes d'une région spécifique et que le lot relatif à la Commune de Waterloo porte le numéro 5 (Direction des Routes du Brabant Wallon) ;

Vu le courrier du SPW daté du 20 juillet 2023 par lequel ce dernier nous informe que le lot 5 a été attribué à l'Association momentanée SSM TAROS - TRBA, [REDACTED] ;

Considérant qu'il appartient à présent à l'Assemblée de marquer son accord sur la signature de la convention y relative ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article unique : D'approuver le principe d'adhérer au marché public organisé par le Service Public de Wallonie intitulé "Projet "abords écoles" - Fourniture et pose de marquages routiers spécifiques préformés colorés en enduit à chaud" (référence "CSC N° MI-08.11.02-22-5192").

Article 2 : De marquer son accord sur la signature de la convention y relative.

6. Cellule commandes publiques - Service Travaux - Cellule Voiries - Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoire pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et matériaux s'y rapportant - Marché du Service Public de Wallonie - Adhésion.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30, L1222-3 et 1222-7 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération n° 8 du 2 février 2009 par laquelle le Conseil Communal a approuvé la convention entre la Commune de Waterloo et le S.P.W. (Service Public de Wallonie) pour bénéficier des clauses et conditions des marchés de fournitures conclus par celui-ci, ce dernier agissant en tant que centrale de marchés ;

Vu le marché public intitulé "Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes du Brabant Wallon et des Communes adhérentes au marché" et portant la référence "MI-08.11.02-22-3967" réalisé par le SPW ;

Vu la décision du SPW, ci-annexée, par laquelle ce dernier attribue le marché précité à la société LABOMOSAN s.a., [REDACTED] ;

Considérant que les commandes seront passées au fur et à mesure des besoins, jusqu'à la fin de la durée du marché et suivant le déroulement des travaux de voirie effectués sur le territoire communal ;

Considérant que le type et le nombre d'essais à réaliser sur chaque chantier dépendra du bon déroulement des travaux, qu'il n'est donc pas possible d'estimer les dépenses ;

Considérant que les crédits nécessaires à ces dépenses seront donc engagés au fur et à mesure des besoins, sur l'article correspondant au chantier concerné, et pour autant qu'ils soient disponibles en suffisance ;

Considérant qu'il appartient à présent à l'Assemblée de marquer son accord sur la signature de la convention y relative ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : D'approuver le principe d'adhérer au marché public organisé par le Service Public de Wallonie intitulé "Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes du Brabant Wallon et des Communes adhérentes au marché" (référence "MI-O8.11.02-22-3967).

Article 2 : De marquer son accord sur la signature de la convention y relative.

7. Cellule commandes publiques - Service Travaux - Cellule Bâtiments - Location d'un pavillon provisoire de trois modules - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieure aux montants fixés par le Roi) et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'arrêté modificatif du 22 juin 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le souhait de louer un pavillon préfabriqué dans le but d'accueillir, dans un premier temps, les locaux

sociaux du personnel du cimetière Sainte-Anne sis rue Victor Hugo à 1410 Waterloo ;

Vu le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération ;

Considérant que le montant estimé dudit marché s'élève approximativement à 85.100 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont disponibles, à concurrence de 25.000 €, à l'article 878/124-12.2023 du service ordinaire du budget 2023, le surplus étant à prévoir par voie de modification budgétaire n°2 ;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par le Directeur financier f.f. ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE AVEC 22 VOIX POUR ET 5 ABSTENTION(S) (ECOLO et MVW)

Article 1 : Il sera passé un marché de fournitures ayant pour objet la location d'un pavillon provisoire de trois modules. Le montant estimé de la dépense s'élève approximativement à 85.100 € TVAC. Le montant de cette estimation a une valeur d'indication, sans plus.

Article 2 : Que marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Que le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, dans son ensemble ;
- et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

8. Cellule commandes publiques - Service Travaux - Cellule Bâtiments - Contrat de maintenance et de dépannage pour 5 ascenseurs - Années 2024 à 2025 - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieure aux montants fixés par le Roi) et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'arrêté modificatif du 22 juin 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat de maintenance et d'entretien pour 5 ascenseurs, à savoir ceux de la Maison communale, de l'Espace Bernier et du bâtiment Police "WOP G", pour les années 2024 à 2025 ;

Vu le cahier spécial des charges, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que le montant global de ce marché est estimé à 41.500 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que des crédits nécessaires à cette dépense seront prévus aux articles

- 104/125-06 (Maison Communale) ;

- 762/125-06 (Espace Bernier) ;

- 33002/124-06 (WOP G) ;

du service ordinaire des budgets 2024 et 2025 ;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par le Directeur financier f.f. ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : Il sera passé un marché de services ayant pour objet la maintenance et de dépannage pour 5 ascenseurs (Maison Communale, Espace Bernier et WOP G) durant les années 2024 à 2025. Le montant estimé de la dépense s'élève approximativement à 41.500 € TVAC. Le montant de cette estimation a une valeur d'indication, sans plus.

Article 2 : Que marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Que le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, dans son ensemble ;

- et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

-
9. **Cellule commandes publiques - Service Travaux - Cellule Voiries - PIC 2022/2024 - Réaménagement de la chaussée de Bruxelles en son tronçon compris entre la rue René Dewit et l'Allée du Petit Paris - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'arrêté modificatif du 22 juin 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération n° 9 du 5 septembre 2022 par laquelle le Conseil communal a approuvé les différentes fiches du PIC 2022 - 2024, parmi lesquelles le projet

1. Aménagement de la chaussée de Bruxelles

Estimation : 1.146.290,47 € TVAC ;

Vu le projet de convention à passer entre la Commune et la Société wallonne de Financement Complémentaire des Infrastructures (SOFICO) concernant le projet précité ;

Vu le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération ;

Considérant que le montant estimé dudit marché s'élève approximativement à 1.199.000 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché par procédure ouverte ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense seront prévus, par voie de modification budgétaire n°2, à l'article 42175/731-60:20090039.2023 du service extraordinaire du budget 2023 ;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par le Directeur financier f.f. ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : Dans le cadre du PIC 2022-2024, il sera passé un marché de travaux ayant pour objet le réaménagement de la chaussée de Bruxelles en son tronçon compris entre la rue René Dewit et l'Allée du Petit Paris. Le montant estimé de la dépense s'élève approximativement à 1.199.000 € TVAC. Le montant de cette estimation a une valeur d'indication, sans plus.

Article 2 : Que marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure ouverte.

Article 3 : Que le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, dans son ensemble ;

- et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération

10. Finances - Centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2024.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 alinéa 1er, L1122-31 alinéa 1er, L1331-3 et L3122-1 à 6;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, notamment ses articles 464, 1° et 249 à 256;

Vu la nécessité d'établir un avis de légalité par le Directeur financier. f.f. ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f. en date du 16 août 2023 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1124-40, § 1er, alinéa 3.

Vu la situation financière de la Commune;

Après en avoir délibéré;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2024, 1 700 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Article 2 : Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 3 : La présente délibération est arrêtée par le conseil communal et transmise au Gouvernement Wallon en application de l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

11. Finances - Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2024.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 alinéa 1er, L1122-31 alinéa 1er, L1331-3 et L3122-1 à 6;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 470;

Vu la nécessité d'établir un avis de légalité par le Directeur financier. f.f. ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f. en date du 16 août 2023;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1124-40, § 1er, alinéa 3;

Vu la situation financière de la Commune;

Après en avoir délibéré;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Article 2 : La taxe est fixée à 5,7 % de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les revenus 1992, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3 : L'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes.

Article 4 : La présente délibération est arrêtée par le Conseil communal et transmise au Gouvernement Wallon en application de l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

12. Cultes - Fabrique d'église Sainte-Anne - Budget de l'exercice 2024.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le budget de l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Anne de Waterloo en séance du 25 juin 2023 et après réception au secrétariat de l'Administration communale en date du 24 juillet 2023;

Vu le rapport, ci-annexé, établi par le service des Finances en date du 31 juillet 2023 ;

Vu le courrier émanant de l'Archevêché de Malines-Bruxelles daté du 25 juillet 2023 et réceptionné au secrétariat de l'Administration communale en date du 27 juillet 2023, donnant avis sur le budget de l'exercice 2024 de la fabrique d'église Sainte-Anne de Waterloo;

Considérant que l'intervention communale pour l'exercice 2024 relative aux frais ordinaires du culte s'élève après correction à **6.255,79 €** ;

Considérant que pour l'exercice 2024, le montant de l'intervention communale relative aux frais extraordinaires s'élève après correction à **8.070,00 €**;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : Le Budget de la fabrique d'église Sainte-Anne de Waterloo, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique en date du 25 juin 2023, est approuvé comme suit :

Supplément communal ordinaire Art17	6.255,79
Supplément communal extraordinaire Art 25	8.070,00 €
Boni présumé du compte 2023	8.602,21 €
Mali présumé	/
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque	14.580,00 €
Total général des recettes	46.618,00 €
Total général des dépenses	46.618,00 €
Équilibre du budget 2023	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant Wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cette effet une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'état : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Sortie de séance pour ce point de Madame DETROZ Jacqueline, Conseillère.

13. Cultes - Fabrique d'église Saint-Joseph - Budget de l'exercice 2024.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 1er et suivants;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne;

Vu le budget de l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph en séance du 22 juin 2023 et après réception des pièces du budget au secrétariat de l'Administration communale en date du 18 juillet 2023 ;

Vu le rapport, ci-annexé, établi par le service des Finances en date du 31 juillet 2023 ;

Considérant que l'intervention communale pour l'exercice 2024 relative aux frais ordinaires du culte s'élève à **31.739,09 €**;

Considérant que pour l'exercice 2024, il n'y a pas d'intervention communale relative aux frais extraordinaires ;

Après en avoir délibéré;
Sur proposition du Collège;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le budget de l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph en séance du 22 juin 2023 et réceptionné au secrétariat de l'Administration communale en date du 24 juillet 2023 ;

Le budget présente définitivement les résultats suivants :

Supplément communal ordinaire Art17	31.739,09 €
Supplément communal extraordinaire Art 25	00,00 €
Boni présumé	00,00 €
Mali présumé	/
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque	11.705,00 €
Total général des recettes	41.389,09 €
Total général des dépenses	41.389,09 €
Équilibre du budget 2023	0,00 €

Entrée en séance de Madame DETROZ Jacqueline, Conseillère.

Sortie de séance pour ce point de Madame CASSIERS Jean-Michel, Conseiller.

14. Cultes - Fabrique d'église Saint-François d'Assise de Waterloo - Budget de l'exercice 2024.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le budget de l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-François d'Assise de Waterloo en séance du 07 août 2023 et après réception au secrétariat de l'Administration communale en date du 10 août 2023 ;

Vu le rapport, ci-annexé, établi par le service des Finances en date du 09 août 2023 ;

Considérant qu'un montant de **9.269,51 €** est inscrit à l'article 20 des recettes extraordinaires (Boni présumé de l'exercice courant) ;

Considérant que l'intervention communale pour l'exercice 2024 relative aux frais ordinaires du culte s'élève à **14.730,49 €** ;

Considérant que pour l'exercice 2024, le montant de l'intervention communale relative aux frais extraordinaires du budget s'élève à **60.000,00 €**.

Considérant que les travaux inscrits à l'exercice extraordinaires du budget 2024 doivent faire l'objet d'un marché public, ce montant doit être retiré du présent budget et fera l'objet d'une modification budgétaire ultérieure;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : Le Budget de la fabrique d'église Saint-François d'Assise de Waterloo, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique en date du 07 août 2023, est réformé comme suit;

Supplément communal ordinaire Art17	14.730,49 €
Supplément communal extraordinaire Art25	00,00 €
Boni présumé	9.269,51 €
Mali présumé	/
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque	10.600,00 €
Total général des recettes	56.500,00 €
Total général des dépenses	56.500,00 €
Équilibre du budget 2023	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant Wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cette effet une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'état : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Entrée en séance de Madame CASSIERS Jean-Michel, Conseiller.

15. Cultes - Fabrique d'église Sainte-Anne de Waterloo - Budget de l'exercice 2023 - Modification budgétaire n°1 et 2 - Services ordinaire et extraordinaire.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 1er et suivants;
Vu l'article 1er et suivants de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes.

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne.

Vu les modifications budgétaires 1 et 2, aux services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023 arrêtées par le Conseil de la fabrique d'église Sainte-Anne de Waterloo en séance du 25 juin 2023;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 fait suite à la réforme du budget 2023, cette dernière aurait du faire l'objet d'une simple correction dans ledit budget;

Considérant la demande d'avance de trésorerie de la fabrique d'église Sainte-Anne de Waterloo, d'un montant de **17.352,00 €**, consécutive à l'augmentation des frais relatifs à la consommation d'énergie;

Considérant que le coût total des travaux réalisés sur le système de chauffage de l'église est **346,33 €** plus élevé que le budget initial;

Considérant, dès lors, qu'une modification budgétaire n°2, au service extraordinaire de l'exercice 2023, d'un montant de **17.698,33 €**, soit nécessaire;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

La modification budgétaire n°2 au service ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023 arrêtée par le Conseil de la fabrique d'église Sainte-Anne de Waterloo en séance du 25 juin 2023;

16. Education - Enseignement communal - Ecoles communales du Chenois et de Mont-Saint-Jean - Mise à jour du Règlement d'Ordre Intérieur - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 24 juillet 1997, tel que modifié, définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les Règlements d'ordre d'intérieur des écoles communales afin de les mettre en conformité avec les dernières modifications des décrets en vigueur et afin d'être en lien avec les modifications indispensables à la réalité du terrain;

Considérant que le Pouvoir Organisateur est tenu d'approuver les nouvelles adaptations des règlements d'ordre intérieur, projets pédagogique et d'établissement des écoles fondamentales communales;

Vu la proposition de mise à jour Règlement d'ordre intérieur tel qu'annexé;

Vu la délibération prise par le Collège communal en sa séance du 21 août 2023 validant cette mise à jour du Règlement d'ordre Intérieur des écoles communales;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : D'approuver la mise à jour du Règlement d'ordre intérieur des écoles communales de Waterloo telle qu'annexée.

Article 2 : Chaque nouveau parent recevra, par l'intermédiaire de la direction de l'école, une copie du nouveau règlement d'ordre intérieur, contre signature du document d'adhésion .

Chaque parent recevra, par l'intermédiaire de la direction de l'école, une information quant au contenu de la mise à jour du règlement d'ordre intérieur.

17. Education - Enseignement communal - Ecole communale du Chenois - Approbation de la mise à jour du Projet d'Ecole, anciennement "projet d'établissement".

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 24 juillet 1997, tel que modifié, définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les Règlements d'ordre d'intérieur des écoles communales afin de les mettre en conformité avec les dernières modifications des décrets en vigueur et afin d'être en lien avec les modifications indispensables à la réalité du terrain;

Considérant que le Pouvoir Organisateur est tenu d'approuver les nouvelles adaptations des règlements d'ordre intérieur, projets pédagogique et d'établissement des écoles fondamentales communales;

Considérant que l'équipe pédagogique du Chenois a suivi une formation obligatoire de 2 journées, durant l'année scolaire 2021-2022, visant à mettre à jour leur projet d'école;

Considérant que l'équipe pédagogique, soutenue par leur nouvelle Directrice, Madame Christine LEROY, a poursuivi la mise à jour et la rédaction de ce projet durant l'année scolaire 2022-2023;

Vu le Projet d'Ecole mis à jour tel qu'annexé;

Vu la délibération n°58 prise par le Collège communal en sa séance du 21 août 2023 validant cette mise à jour du Projet d'Ecole ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : D'approuver la mise à jour du Projet d'Ecole de l'Ecole communale du Chenois telle qu'annexée.

Article 2 : Chaque parent de l'école recevra, par l'intermédiaire de la direction de l'école, une copie de ce nouveau document.

18. Education - Enseignement fondamental communal - Ecoles communales du Chenois et de Mont-Saint-Jean - Agrément des services de promotion de la santé à l'école - Approbation du renouvellement de la convention.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le courrier du 15 juin 2023 du Collège provincial du Brabant wallon invitant le Pouvoir organisateur à renouveler la convention cadre portant que les services de promotion de la santé à l'école;

Considérant que nos écoles communales sont affiliées au Service Provincial de Promotion de la Santé à l'Ecole (SPPSE) de la Province du Brabant wallon;

Considérant que ce service provincial met gratuitement à notre disposition des médecins, infirmiers, assistants sociaux, moyens de transport et locaux permettant d'assurer les bilans de santé obligatoires pour tous les élèves et l'organisation d'actions de promotion de la santé conformément au décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école;

Considérant qu'à ce titre, une convention cadre a été signée entre la Province du Brabant wallon et la Commune de Waterloo le 31 janvier 2008;

Considérant que l'agrément des services de promotion de la santé à l'école arrive à échéance le 31 août 2024 et que la nouvelle demande d'agrément 2024-2030 doit parvenir à l'ONE entre le 1er janvier et le 28 février 2024;

Considérant que notre convention doit être renouvelée car l'ONE s'est vu confier une mission opérationnelle d'accompagnement de l'enfant et doit mener des actions de soutien à la parentalité et de promotion de la santé, s'exerçant principalement par le biais de différentes structures dont les services de Promotion de la Santé à l'Ecole;

Considérant qu'il s'agira donc du premier agrément depuis la reprise des services PSE par l'ONE;

Vu l'article 13 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022 fixant la procédure et les conditions d'agrément, les modalités de subventionnement des Services de Promotion de la Santé à l'Ecole, précise que la convention doit être conclue pour la durée de l'agrément demandé et qu'elle est reconduite tacitement pour la durée des agréments successifs sauf dénonciation par l'une des parties;

Vu le modèle de convention annexé;

Vu la délibération n°86 prise par le Collège communal du 17 juillet 2023 donnant avis favorable à l'approbation de ladite convention;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : d'approuver la convention cadre d'affiliation des établissements scolaires communaux aux services PSE de la Province du Brabant wallon, pour l'agrément 2024-2030, telle qu'annexée.

Article 2 : La convention sera conclue pour la durée de l'agrément 2024-2030 et sera reconduite tacitement pour la durée des agréments successifs sauf dénonciation par l'une des parties.

19. Secrétariat des échevins - Commerce - Demande d'octroi d'une subvention communale 2023 par l'asbl CEW (Commerces et Entreprises de Waterloo - Association des commerçants) - Décision d'octroi.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 émanant de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande du 19 juin 2023 émanant de l'asbl CEW (Commerces et Entreprises de Waterloo - Association des Commerçants) ;

Attendu que des crédits ont été inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2023, à l'article budgétaire 52901/33202 ;

Considérant le souhait de soutenir les associations locales ;

Considérant que dans sa demande d'octroi de subvention, l'asbl CEW (Commerces et Entreprises de Waterloo)

précise la nature, l'étendue, les conditions et les justifications relatives à cette subvention, l'identité ou la dénomination du bénéficiaire, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée ainsi que les modalités de liquidation ;

Considérant que l'on souhaite subventionner l'asbl CEW pour un montant de 17.000€;

Considérant que cette subvention est octroyée en vue de promouvoir le commerce par l'organisation d'activités (voir justification de l'emploi de la subvention) ;

Considérant que la subvention est supérieure à 2.500,00 euros ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : D'octroyer et de libérer à l'asbl CEW (Commerces et Entreprises de Waterloo - Association des Commerçants) une subvention d'un montant de 17.000€ destinée à promouvoir le commerce local par l'organisation d'activités ;

Article 2 : D'imputer la dépense au budget ordinaire de l'exercice 2023 sous l'article budgétaire 52901/33202 ;

Article 3 : Par l'acceptation de la subvention, les bénéficiaires acceptent également l'obligation de rendre compte à la Commune de leurs recettes et dépenses avec la possibilité d'un contrôle sur place de tous les documents nécessaires, conformément à l'article L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A défaut de satisfaire à cette obligation, les bénéficiaires de la subvention seront tenus de restituer celle-ci, conformément à l'article L3331-8 ;

Article 4 : Cette subvention doit être utilisée exclusivement conformément à la nature, l'étendue, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée et les conditions et justifications précisées dans la demande introduite par l'asbl CEW (Commerces et Entreprises de Waterloo - Association des Commerçants);

Article 5 : De charger Monsieur le Directeur financier de liquider la subvention prévue aux articles précédents sur le compte n° [REDACTED] de l'asbl CEW.

20. Secrétariat des échevins - Jeunesse - Demande d'octroi d'une subvention communale annuelle 2023 par Infor Jeunes Waterloo ASBL - Décision d'octroi.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-37 et L3331-1 et suivants ;

Considérant la circulaire ministérielle du 13 mai 2013 émanant de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande du 30 juin 2023 émanant d'Infor Jeunes Waterloo ASBL ;

Attendu qu'un crédit a été inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, sous l'article 76102/33202 ;

Considérant le souhait de soutenir financièrement les associations locales ;

Considérant que dans sa demande d'octroi de subvention en annexe, Infor Jeunes Waterloo ASBL précise la nature, l'étendue, les conditions et les justifications relatives à cette subvention, l'identité ou la dénomination du bénéficiaire, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée ainsi que les modalités de liquidation ;

Considérant que la subvention demandée, d'un montant de 15.000 €, est destinée à couvrir les frais de fonctionnement d'Infor Jeunes Waterloo ASBL ;

Considérant que la subvention est bien octroyée en vue de soutenir l'ASBL dans sa mission d'accueil des jeunes en quête d'informations et que ses activités sont utiles à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège Communal en séance du 10 juillet 2023 en son point 30;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : d'octroyer et de libérer à Infor Jeunes Waterloo ASBL, pour l'exercice 2023, une subvention communale annuelle d'un montant de 15.000€ destinée à couvrir les frais de fonctionnement de l'ASBL ;

Article 2 : d'imputer la dépense à l'article 76102/33202 du budget ordinaire de l'exercice 2023 ;

Article 3 : par l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire accepte également l'obligation de rendre compte à la Commune de ses recettes et dépenses avec la possibilité d'un contrôle sur place de tous les documents nécessaires, conformément à l'article L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A défaut de satisfaire à cette obligation, le bénéficiaire de la subvention sera tenu de restituer celle-ci, conformément à l'article L3331-8.

Article 4 : cette subvention doit être utilisée exclusivement conformément à la nature, l'étendue, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée et les conditions et les justifications précisées dans la demande introduite par Infor Jeunes Waterloo ASBL. Cette subvention doit être utilisée conformément aux dispositions prévues aux articles L 3331-6 et L3331-8 paragraphe 1-1°.

Article 5 : de charger Monsieur le Directeur financier de liquider la subvention prévue aux articles précédents sur le n° de compte [REDACTED] d'Infor Jeunes Waterloo ASBL.

21. Secrétariat des échevins - Information - Demande d'octroi d'une subvention communale annuelle par TV COM ASBL - Décision d'octroi.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-37 et L3331-1 et suivants ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 émanant de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande du 2 mai 2023 émanant de TV COM ASBL ;

Vu les comptes de l'exercice 2022 et les rapports de gestion et de situation financière de TV COM ASBL ;

Attendu qu'un crédit de 15.300 € a été inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, sous l'article 780/33202;

Considérant le souhait de soutenir financièrement les associations locales ;

Considérant que dans sa demande d'octroi de subvention, ci-annexée, TV COM ASBL précise la nature, l'étendue, les conditions et les justifications relatives à cette subvention, l'identité ou la dénomination du bénéficiaire, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée ainsi que les modalités de liquidation ;

Considérant que la subvention demandée est d'un montant de 15.231 € destiné à assurer la gestion d'une télévision locale dans un but d'information, d'éducation et d'animation du public;

Considérant que la subvention est bien octroyée en vue de promouvoir les activités de TV COM ASBL, et que ces activités sont utiles à l'intérêt général;

Pour ces motifs ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : d'octroyer et de libérer à TV COM ASBL, pour l'exercice 2023, une subvention communale annuelle d'un montant de 15.231 € destiné à assurer la gestion d'une télévision locale dans un but d'information, d'éducation et d'animation du public ;

Article 2 : d'imputer la dépense de 15.231 € à l'article 780/33202 du budget ordinaire de l'exercice 2023;

Article 3 : Par l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire accepte également l'obligation de rendre compte à la Commune de ses recettes et dépenses avec la possibilité d'un contrôle sur place de tous les documents nécessaires, conformément à l'article L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A défaut de satisfaire à cette obligation, le bénéficiaire de la subvention sera tenu de restituer celle-ci, conformément à l'article L3331-8.

Article 4 : Cette subvention doit être utilisée exclusivement conformément à la nature, l'étendue, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée et les conditions et les justifications précisées dans la demande introduite par TV COM ASBL. Cette subvention doit être utilisée conformément aux dispositions prévues aux articles L 3331-6 et L3331-8 paragraphe 1-1°.

Article 5 : de charger Monsieur le Directeur financier de liquider la subvention prévue aux articles précédents sur le compte ██████████ de TV COM ASBL.

22. Secrétariat des échevins - Culture - Demande d'octroi d'une subvention communale annuelle par le Centre Culturel du Brabant Wallon - Décision d'octroi.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-37 et L3331-1 et suivants ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 émanant de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs

Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les comptes de l'exercice 2022 et les rapports de gestion et de situation financière du Centre Culturel du Brabant wallon ;

Vu la demande du 17 mars 2023 émanant du Centre Culturel du Brabant wallon ;

Attendu qu'un crédit de 3.100 € a été inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, sous l'article n°76206/33202 ;

Considérant que dans sa demande d'octroi de subvention, le Centre Culturel du Brabant wallon précise la nature, l'étendue, les conditions et les justifications relatives à cette subvention, l'identité ou la dénomination du bénéficiaire, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée ainsi que les modalités de liquidation ;

Considérant que la subvention demandée est d'un montant total de 3.017,10 € destiné aux frais de fonctionnement du Centre Culturel du Brabant wallon ;

Considérant que la subvention est bien octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ;

Pour ces motifs ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : d'octroyer et de libérer, au Centre Culturel du Brabant wallon, un subside communal annuel de 3.017,10 € destiné à ses frais de fonctionnement ;

Article 2 : d'imputer la dépense de 3.017,10 € à l'article 76206/33202 du budget ordinaire de l'exercice 2023;

Article 3 : Par l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire accepte également l'obligation de rendre compte à la Commune de ses recettes et dépenses avec la possibilité d'un contrôle sur place de tous les documents nécessaires, conformément à l'article L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A défaut de satisfaire à cette obligation, le bénéficiaire de la subvention sera tenu de restituer celle-ci, conformément à l'article L3331-8 ;

Article 4 : Cette subvention doit être utilisée exclusivement conformément à la nature, l'étendue, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée et les conditions et les justifications précisées dans la demande introduite par le Centre Culturel du Brabant wallon. Cette subvention doit être utilisée conformément aux dispositions prévues aux articles L 3331-6 et L3331-8 paragraphe 1-1° ;

Article 5 : de charger Monsieur le Directeur financier de liquider la subvention prévue aux articles précédents sur le compte [REDACTED] du Centre Culturel du Brabant wallon.

23. Personnel - Statut administratif - Statut pécuniaire - Règlement de travail - Modifications.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que la législation en vigueur concernant l'objet de la présente délibération;

Vu les dispositions prévues par le Statut pécuniaire du personnel administratif, de la bibliothèque publique, social,

ouvrier et technique;

Vu les dispositions prévues par le Statut administratif du personnel administratif, de la bibliothèque publique, social, ouvrier et technique;

Vu les dispositions prévues par le Règlement de travail et applicable au personnel administratif, de la bibliothèque publique, social, ouvrier et technique;

Vu les statuts administratif et pécuniaire et le règlement de travail en vigueur actuellement au sein de notre Commune;

Vu les législations applicables en la matière et notamment la législation en matière de droit du travail et de droit social applicable aux pouvoirs locaux;

Vu les délibérations prise par le Collège communal en ses séances du 2 juin 2023 et du 19 juin 2023 approuvant les modifications et l'intégration de celles-ci au sein du règlement de travail et des statuts;

Considérant que les horaires intégrés dans le règlement de travail ont dû être revus et spécifiés en fonction des ajouts et des modifications de certaines fonctions;

Considérant que des modifications sont nécessaires au vu de l'intégration de nouveaux postes et barèmes notamment dans le cadre de la création de la régie communale ordinaire;

Considérant que les statuts et le règlement de travail doivent être revus pour une harmonisation en relation avec la réalité fonctionnelle et la législation en la matière;

Considérant que des modifications substantielles ont été intégrées concernant des données à corriger ou des terminologies à employer ou à supprimer;

Vu les mises à jour nécessaires au vu de la législation en vigueur, notamment en matière de congé, d'absence et de justificatif d'absence, de droit à la déconnexion, de force majeure médicale et de télétravail ;

Considérant la nécessité de fournir une version coordonnée des statuts et du règlement du travail ;

Vu les statuts pécuniaire et administratif ainsi que le règlement de travail modifiés et ci-annexés;

Considérant que ce point à été soumis au prochain Comité de concertation et de négociation du 23 juin 2023;

Vu le procès-verbal du comité précité;

Vu les compétences de l'assemblée en la matière;

Considérant que toutes les modifications des statuts et du règlement de travail sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article unique : D'approuver le statut administratif, le statut pécuniaire et le règlement de travail ci-annexés. Ces documents seront soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Les présents statuts et règlements entreront en application après réception de l'approbation de l'autorité de

tutelle et communication aux agents en conformité avec les prescrits légaux.

24. Police - Personnel - Ouverture de la mobilité et détermination des modalités de sélection des candidats.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 7.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté royal du 30.03.2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20.11.2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire GPI 15 du 24.01.2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20 décembre 2005 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu ses délibérations n° 17 du 7 janvier 2002 fixant le cadre organique de la zone de police instituée Police Locale de Waterloo, n°37 du 18 février 2002, n°20 du 18 juillet 2005, n°18 du 20 octobre 2008, n°23 du 20 avril 2009, n°9 du 8 février 2010 et n°23 du 19 décembre 2011 adaptant celui-ci ;

Considérant la demande prochaine de la Direction des Ressources Humaines de la Police Fédérale prescrivant la communication des besoins en personnel et les modalités de transmission des besoins ;

Suite à la démission de l'inspecteur de police, [REDACTED] ;

Considérant que l'analyse des capacités humaines dont dispose la police locale traduit le besoin de remplacer cet emploi par un inspecteur.trice de police au service intervention;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : la Police locale de Waterloo ouvre la vacance par la mobilité d'un emploi d'inspecteur.trice de police dans le cadre de base.

Article 2 : La tenue d'une interview avec les différent.e.s candidat.e.s par le Chef de corps de la police locale de Waterloo et/ou des membres de la direction, définira la sélection des candidat.e.s à la mobilité pour cet emploi.

Article 3 : Une déclaration de vacance de cet emploi est établie et sera communiquée à la Direction Générale de la Mobilité et de la Gestion des Carrières de la Police Fédérale en vue de sa publication.

Article 4 : une réserve de recrutement sera créée jusqu'à la seconde mobilité suivante.

Article 5 : de prévoir, en cas de non occupation du poste suite à cette mobilité, d'ouvrir la vacance automatique à la mobilité suivante ou d'ouvrir l'emploi à un.e lauréat.e.

Article 6 : de prévoir la composition de la commission de sélection ci-après pour l'ouverture du poste d'inspecteur.trice aux lauréat.e.s, conformément à l'arrêté ministériel du 11 juillet 2021 en ses articles IV.31 et suivants :

- ██████████ 1er Commissaire divisionnaire, Chef de Corps
- ██████████ 1ère Conseillère,
- ██████████ Commissaire de Police,
- ██████████ Commissaire de Police,
- ██████████ Inspecteur principal de Police,
- ██████████ Secrétariat, assistante spécialisée

Article 7 : La présente délibération sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle

25. Police - Personnel - Ouverture de la mobilité et détermination des modalités de sélection des candidats.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 7.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté royal du 30.03.2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20.11.2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire GPI 15 du 24.01.2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20 décembre 2005 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu ses délibérations n° 17 du 7 janvier 2002 fixant le cadre organique de la zone de police instituée Police Locale de Waterloo, n°37 du 18 février 2002, n°20 du 18 juillet 2005, n°18 du 20 octobre 2008, n°23 du 20 avril 2009, n°9 du 8 février 2010 et n°23 du 19 décembre 2011 adaptant celui-ci ;

Considérant la demande prochaine de la Direction des Ressources Humaines de la Police Fédérale prescrivant la communication des besoins en personnel et les modalités de transmission des besoins ;

Suite à la mobilité de l'inspecteur de police, Monsieur ██████████ ;

Considérant que l'analyse des capacités humaines dont dispose la police locale traduit le besoin de remplacer cet emploi par un inspecteur.trice de police au service circulation;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : la Police locale de Waterloo ouvre la vacance par la mobilité d'un emploi d'inspecteur.trice motard de police dans le cadre de base.

Article 2 : La tenue d'une interview avec les différent.e.s candidat.e.s par le Chef de corps de la police locale de Waterloo et/ou des membres de la direction, définira la sélection des candidat.e.s à la mobilité pour cet emploi.

Article 3 : Une déclaration de vacance de cet emploi est établie et sera communiquée à la Direction Générale de la Mobilité et de la Gestion des Carrières de la Police Fédérale en vue de sa publication.

Article 4 : une réserve de recrutement sera créée jusqu'à la seconde mobilité suivante.

Article 5 : de prévoir, en cas de non occupation du poste suite à cette mobilité, d'ouvrir la vacance automatique à la mobilité suivante ou d'ouvrir l'emploi à un.e lauréat.e.

Article 6 : de prévoir la composition de la commission de sélection ci-après pour l'ouverture du poste d'inspecteur.trice aux lauréat.e.s, conformément à l'arrêté ministériel du 11 juillet 2021 en ses articles IV.31 et suivants :

- [REDACTED], 1er Commissaire divisionnaire, Chef de Corps
- [REDACTED], 1ère Conseillère,
- [REDACTED], Commissaire de Police,
- [REDACTED], Commissaire de Police,
- [REDACTED], Inspecteur principal de Police,
- [REDACTED], Secrétariat, assistante spécialisée

Article 7 : La présente délibération sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle

26. Police - Circulation routière - Chaussée de Bruxelles, à hauteur du n°140 - Signalisation horizontale - Passage pour piétons - Règlement complémentaire de circulation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Conformément aux lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière, il appartient au Roi de fixer les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière.

Par "règlements généraux", il faut entendre les règlements qui ont un caractère permanent dans le temps et dans l'espace et qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire national à tous les usagers et à tous les moyens de transport. Il s'agit en fait de ce qui est communément appelé le Code la route.

Corrélativement à ces règlements généraux, les "règlements complémentaires" visent à adapter les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière aux circonstances locales ou particulières par des mesures ayant un caractère périodique ou permanent. Ces règlements complémentaires sont adoptés par les gestionnaires de voirie.

Les nouvelles dispositions du décret du 19 décembre 2007 et de son arrêté d'exécution ont pour objectif d'améliorer et d'alléger le processus d'approbation des règlements complémentaires en renforçant le partenariat entre le Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures et les villes et communes et ce, en vue d'assurer la sécurité routière par la bonne mise en œuvre de la réglementation en matière de signalisation en Région wallonne.

Vu le courrier du 18 avril 2023 émanant du SPW mobilité et infrastructures ;

Considérant l'activité en forte augmentation d'un centre médical ;

Considérant l'ouverture d'un cabinet de consultations médicales amenant un nombre non négligeable de patients à mobilité réduite ;

Considérant la nécessité de sécuriser le cheminement piéton ;

Considérant qu'il y a absence de passage pour piétons à moins de 200 m ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : Un passage pour piétons est délimité à l'endroit suivant :

- Chaussée de Bruxelles, à hauteur du n°140.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'A.R.

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : La signalisation routière réglementaire sera mise en place par le gestionnaire de la voirie ;

Article 4 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

27. Police - Circulation routière - Chemin des Postes, à hauteur du numéro 138 - Emplacement de stationnement pour personnes handicapées - Signalisation verticale et horizontale - Abrogation du règlement complémentaire de circulation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les

règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Conformément aux lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière, il appartient au Roi de fixer les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière.

Par "règlements généraux", il faut entendre les règlements qui ont un caractère permanent dans le temps et dans l'espace et qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire national à tous les usagers et à tous les moyens de transport. Il s'agit en fait de ce qui est communément appelé le Code la route.

Corrélativement à ces règlements généraux, les "règlements complémentaires" visent à adapter les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière aux circonstances locales ou particulières par des mesures ayant un caractère périodique ou permanent. Ces règlements complémentaires sont adoptés par les gestionnaires de voirie.

Les nouvelles dispositions du décret du 19 décembre 2007 et de son arrêté d'exécution ont pour objectif d'améliorer et d'alléger le processus d'approbation des règlements complémentaires en renforçant le partenariat entre le Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures et les villes et communes et ce, en vue d'assurer la sécurité routière par la bonne mise en œuvre de la réglementation en matière de signalisation en Région wallonne.

Considérant que le requérant est décédé et qu'il y a donc lieu de supprimer l'emplacement réservé pour les personnes handicapées ;

Considérant que des contrôles effectués par les services de police, il appert que cette place de stationnement réservée aux personnes handicapées n'est plus utilisée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : Dans le chemin des Postes, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées existant le long du n°138, arrêté par le Conseil Communal du 25 janvier 2021 est abrogé.

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers par l'enlèvement de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : La signalisation routière réglementaire sera enlevée et effacée par le service technique communal.

Article 4 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

28. Police - Circulation routière - Rue Sainte-Anne - Création d'un passage pour piétons - Stationnement interdit - Arrêt et stationnement interdits - Signalisation horizontale et verticale - Règlement complémentaire de circulation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Conformément aux lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière, il appartient au Roi de fixer les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière.

Par "règlements généraux", il faut entendre les règlements qui ont un caractère permanent dans le temps et dans l'espace et qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire national à tous les usagers et à tous les moyens de transport. Il s'agit en fait de ce qui est communément appelé le Code la route.

Corrélativement à ces règlements généraux, les "règlements complémentaires" visent à adapter les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière aux circonstances locales ou particulières par des mesures ayant un caractère périodique ou permanent. Ces règlements complémentaires sont adoptés par les gestionnaires de voirie.

Les nouvelles dispositions du décret du 19 décembre 2007 et de son arrêté d'exécution ont pour objectif d'améliorer et d'alléger le processus d'approbation des règlements complémentaires en renforçant le partenariat entre le Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures et les villes et communes et ce, en vue d'assurer la sécurité routière par la bonne mise en œuvre de la réglementation en matière de signalisation en Région wallonne.

Considérant qu'il est nécessaire de garantir un cheminement piéton sécurisé à proximité de l'école communale de Mont-Saint-Jean ;

Considérant qu'il faut interdire le stationnement dans le carrefour avec l'avenue des Vallons afin d'éviter tout accident ;

Considérant qu'il faut laisser un espace libre de part et d'autre du dos d'âne afin de permettre aux véhicules de se croiser en toute sécurité ;

Considérant l'avis favorable de la Cellule Technique Mobilité Police (CTMP) en réunion de Concertation ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : Un passage pour piétons est délimité rue Sainte-Anne, à l'angle avec la chaussée de Bruxelles.

La mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'art. 76.3. de l'A.R..

Article 2 : Le stationnement est interdit rue Sainte-Anne, à hauteur du n°8 sur une distance de 7 m.

La mesure sera matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur la bordure du trottoir.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement sont interdits rue Sainte-Anne, à hauteur du n°42, de part et d'autre du dos d'âne sur une distance de 6m à chaque fois.

La mesure sera matérialisée par des signaux E3, complétés par des panneaux additionnels avec flèche montante et flèche descendante.

Article 4 : La disposition reprises à l'article 1^{er} est portée à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 5 : La signalisation routière réglementaire et le marquage au sol seront mis en place par le service technique communal, conformément au plan ci-annexé.

Article 6 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

29. Police - Circulation routière - Avenue des Lilas - Stationnement obligatoire en partie sur l'accotement - Stationnement interdit - Signalisation verticale et horizontale - Règlement complémentaire de circulation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Conformément aux lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière, il appartient au Roi de fixer les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière.

Par "règlements généraux", il faut entendre les règlements qui ont un caractère permanent dans le temps et dans l'espace et qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire national à tous les usagers et à tous les moyens de transport. Il s'agit en fait de ce qui est communément appelé le Code la route.

Corrélativement à ces règlements généraux, les "règlements complémentaires" visent à adapter les règlements

généraux relatifs à la police de la circulation routière aux circonstances locales ou particulières par des mesures ayant un caractère périodique ou permanent. Ces règlements complémentaires sont adoptés par les gestionnaires de voirie.

Les nouvelles dispositions du décret du 19 décembre 2007 et de son arrêté d'exécution ont pour objectif d'améliorer et d'alléger le processus d'approbation des règlements complémentaires en renforçant le partenariat entre le Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures et les villes et communes et ce, en vue d'assurer la sécurité routière par la bonne mise en œuvre de la réglementation en matière de signalisation en Région wallonne.

Considérant que le stationnement en partie sur l'accotement diminuera la vitesse des automobilistes tout en maintenant le nombre d'emplacements de stationnement ;

Considérant qu'afin que les conducteurs de bus puissent prendre le virage en toute sécurité et sans obstruction de la visibilité, il faut interdire le stationnement dans ledit virage ;

Considérant l'avis favorable de la Cellule Technique Mobilité Police (CTMP) en réunion de concertation ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : Le stationnement est obligatoire en partie sur l'accotement avenue des Lilas, de part et d'autre de l'avenue.

La mesure sera matérialisée par des signaux E9f.

Article 2 : Le stationnement est interdit avenue des Lilas, à hauteur du n°75A sur 12 mètres.

La mesure sera matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur la bordure de l'accotement en saillie.

Article 3 : La signalisation routière réglementaire sera placée conformément aux dispositions de l'A.R. et de l'A.M.

Article 4 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du ministre de la Mobilité.

30. Questions orales d'actualité.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Conseiller Jean-Michel CASSIERS

Question 1

La Drève du Garde a été à nouveau coupée par des inondations. Les mesures qui avaient été prises ne sont visiblement pas suffisantes. Qu'est-il envisagé pour éviter que ça se reproduise à l'avenir ?

Question 2

Une réunion table ronde sur le 'Waterloo de Demain' s'est tenue le mercredi 30 août à l'initiative du coordinateur Pollec. Pouvons-nous avoir un débriefing de cette rencontre ?

Question de la Conseillère Coralie VAN BEVER

Question 1

On nous rapporte de nombreux accrochages réguliers, dans la rue de la Station, qu'avez-vous prévu pour y remédier ?

Question 2

Quel suivi/suite sera donné aux tables rondes organisées avec les citoyens et les jeunes citoyens dans le cadre du plan climat ?

HUIS-CLOS